

N° 06/00014
du 21/01/2006

JS/AG

retour + 48 heures
local de retour
(Anzin)

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Armen MEKONIAN

né le 21 Décembre 1973 à ARTCHOUT (ARMENIE)
de nationalité Arménienne

Comparant en personne

Assisté de Me Antoine BERTHE, avocat au barreau de LILLE
et de Zoya ARRIGNON interprète en langue russe, inscrite sur la liste des experts
de la Cour d'appel de Douai

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :


Joëlle SPAGNOL, conseiller, désigné par ordonnance du 14 décembre 2005 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : Annick GATNER

DEBATS : à l'audience publique du 21/01/2006 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 21/01/2006 à 12H35

*
* *



Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 16 janvier 2006 régulièrement notifié à Monsieur Armen MEKIZIAN, le même jour à 19 heures 45 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 16 janvier 2006 prononçant la rétention administrative de Monsieur Armen MEKIZIAN, dans les locaux de Direction Nationale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 20 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 19 Janvier 2006 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de VALENCIENNES, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Armen MEKIZIAN dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 18 janvier 2006 à 20 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Armen MEKIZIAN par déclaration du 19 janvier 2006 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 19 janvier 2006 à 20 heures 32 ;

Où la plaidoirie de Maître Antoine BERTHE, avocat au barreau de LILLE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Vu la déclaration d'appel de Monsieur MEKIZIAN et les moyens exposés par son conseil Me BERTHE

Attendu qu'il est soutenu que Monsieur MEKIZIAN, mis en rétention administrative le 16 janvier 2005 à 20 h00 a été retenu à ANZIN dans le local de rétention administrative en application de l'article 6 du décret du 30 mai 2005 ; que le conseil soutient que son client ne devait demeurer en ses lieux que pour une durée maximale de 48 heures ; qu'il a comparu devant le juge des libertés et de la détention de VALENCIENNES le 19 janvier 2006 à 14 h 30 ; qu'il estime dès lors que le délai de l'article 6 du décret précité n'a pas été respecté, l'intéressé devant être transféré au centre de rétention de LESQUIN ou de COQUELLES avant le 18 janvier 2006 à 20 H.

Attendu qu'en application de l'article 5 du décret du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, le Préfet peut placer les étrangers en rétention dans des locaux de rétention administrative ; que ce lieu d'accueil est dérogatoire au droit commun qui prévoit une rétention habituelle dans un centre de rétention administrative ; qu'en application de l'article 6 dudit décret les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux dérogatoires pendant une durée n'excédant pas 48 heures ; toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la Cour d'Appel où se trouve le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué ; de même, en cas de recours de l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ait statué ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi par les pièces de la procédure que Monsieur MEKIZIAN


est arrivé au local de rétention administrative d'ANZIN le 16 janvier 2006 à 22 h 20 ; qu'il existe dans le ressort de la cour d'appel de DOUAI et dans le ressort du tribunal administratif de LILLE deux centres de rétention administratif à LESQUIN et COQUELLES ; qu'en conséquence, il ne devait rester à ANZIN que jusqu'au 18 janvier 2006 à 22 h 20 ; qu'il est établi qu'il y était toujours retenu le 19 janvier 2006 au matin ; que si l'étranger peut être maintenu à la disposition de la justice au delà de 48 heures afin de comparaître devant le juge des libertés et de la détention régulièrement saisi d'un appel dans le délai légal, il ne peut être retenu en un lieu non conforme aux textes ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de constater que Monsieur M. [REDACTED] a été retenu illégalement dans le local de rétention administrative d'ANZIN à compter du 16 janvier 2006 22 h 20 ; qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise et de remettre en liberté l'intéressé ;

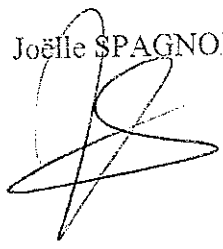
PAR CES MOTIFS :

Infirmier l'ordonnance entreprise ;

LE GREFFIER


Annick GATNER

LE CONSEILLER DELEGUE

Joëlle SPAGNOL


Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



Pour copie certifiée conforme

